



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires

1

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, HOARAU, PASQUET et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 1^{er}

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article :

Après le premier alinéa de l'article L.3132-3 du Code du travail, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Tout salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est ni légitime ni juste de limiter le doublement de la rémunération et le droit au repos compensateur, aux seuls salariés travaillant le dimanche dont la dérogation est celle visée à l'article L.3132-27 du code du travail, c'est-à-dire les 5 dimanches autorisés par le Maire.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires

2

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, HOARAU, PASQUET et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 2

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent que l'extension généralisée du travail le dimanche, comme le propose cette proposition de loi, constitue une attaque supplémentaire au code du travail et à la protection des salariés de notre pays, les plaçant une nouvelle fois dans une situation de contrainte vis-à-vis de leurs employeurs.

Par ailleurs, ils entendent s'opposer au travail généraliser le dimanche en l'absence de contrepartie prévue dans la loi.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires

3

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, HOARAU, PASQUET et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 2

Supprimer le texte proposé par le II de cet article pour l'article L. 3132-25 du code du travail.

Objet

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la généralisation du travail du dimanche à toutes les zones touristiques – ce qui constitue une généralisation par «tâche d'huile» - là où l'actuel code du travail autorise le travail le dimanche dans les zones et pour les périodes touristiques.

Par ailleurs, le flou existant sur la notion de zones ou de villes touristiques ou sur la référence au code du travail ou au code du tourisme appelle la vigilance des législateurs, vigilance d'autant plus importante que dans ces zones, les salariés se voient privés de toute compensation (doublement du salaire et repos compensateur), et que le travail du dimanche ne repose plus sur le volontariat.

C'est pourquoi ils proposent la suppression de cette disposition.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires

4

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, HOARAU, PASQUET et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 2

Compléter le texte proposé par le premier alinéa du texte proposé par le II de cet article pour l'article L.3132-25 du code du travail, par une phrase ainsi rédigée :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Objet

Les auteurs de cet amendement entendent préciser que le travail le dimanche doit impérativement reposer, y compris dans les zones touristiques sur la notion de volontariat.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires

5

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, HOARAU, PASQUET et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 2

Compléter le texte proposé par le deuxième alinéa du texte proposé par le II de cet article pour l'article L.3132-25-3 du code du travail, par une phrase ainsi rédigée :

Ces contreparties ne peuvent être inférieurs au doublement de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et à un repos compensateur.

Objet

Les auteurs de cet amendement, en reprenant un amendement formulé à l'assemblée nationale par des députés pourtant proche de la majorité parlementaire, entendent préciser que les contreparties prévues dans l'accord collectif ne puissent pas être inférieures au doublement de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et à un repos compensateur.

En effet, avec cet amendement il s'agit de protéger les salariés travaillant le dimanche, en évitant qu'en raison de l'inversion de la hiérarchie des normes qui consacre la prédominance des accords sur la loi, n'ait pour effet de prévoir des conditions de travail, moins favorable que la disposition légale la plus favorable, c'est-à-dire celle prévue dans ce projet de loi pour les salariés travaillant les dimanches visées à l'article 1 de cette proposition de loi, à savoir : doublement du salaire et repos compensateur.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires

6

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, HOARAU, PASQUET et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 2

Supprimer les deux premières phrases du troisième alinéa du texte proposé par le II de cet article pour l'article L.3132-25-3 du code du travail

Objet

Les auteurs de cet amendement entendent s'opposer à la possibilité ouverte aux employeurs de décider unilatéralement d'organiser le travail le dimanche. Cette décision impliquant une réorganisation importante des conditions de travail et pouvant avoir des impacts y compris sur les salariés de l'établissement ou de l'entreprise même ceux ne travaillant pas le dimanche, les auteurs de cet amendement estiment que le Préfet ne peut fonder sa décision sur une seule décision unilatérale de l'employeur. Et ce d'autant plus que la législation actuellement en vigueur prévoit que dans les entreprises ou établissements dépourvus de délégué syndical, un accord collectif de branche, ou un accord collectif professionnel peut prévoir qu'un accord d'entreprise puisse être signé par un salarié mandaté.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires

7

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, HOARAU, PASQUET et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 2

- I. Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé par le II de cet article pour l'article L. 3132-25-4 du code du travail.
- II. Rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé par le II de cet article pour l'article L. 3132-25-4 du code du travail :

Le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier d'une priorité pour occuper ou un reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou à un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement.

Cette disposition est d'ordre publique.

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent que l'existence d'une priorité en donnée aux salariés qui acceptent de travailler le dimanche ne doit pas, en raison du caractère volontaire affichée dans ce texte, reposer sur l'existence d'un accord collectif. S'il y a volontariat dans le travail du dimanche, il doit nécessairement exister une forme de droit «absolu» à la «rétraction», c'est-à-dire non conditionné à l'existence d'une convention.

Tel est le sens de cet amendement.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires

8

AMENDEMENT

Présenté par
M. Yves POZZO DI BORGIO

Article 2

Insérer un III bis ainsi rédigé :

III *bis*. – Au second alinéa de l'article L 3132-26, après le mot :

« Paris »

Sont insérés les mots :

« après avis du conseil de Paris »

Objet

L'objet de cet amendement est de conférer au Conseil de Paris un droit de regard sur la décision du préfet de supprimer le repos dominical 5 dimanches au maximum par an. Il est, en effet, normal que Paris, étant devenue une commune de plein exercice depuis la loi du 31 décembre 1975, soit consultée sur la décision du préfet.